

Question

Apparemment, les cafétérias et mensas de diverses institutions publiques de notre canton achètent les articles de boulangerie qu'elles vendent, tel que pains, croissants et autres pâtisseries, dans d'autres cantons (par ex. dans le canton de Genève). A ma connaissance, il s'agit :

- du Collège St-Michel, Fribourg,
- du Collège de Gambach, Fribourg,
- de l'Ecole d'infirmière, Fribourg,
- de l'Ecole de culture générale, Fribourg,
- et même du restaurant de l'Administration des Finances.

J'aimerais savoir du Conseil d'Etat si les boulangeries du canton de Fribourg ne sont pas à même de fournir des produits de qualité ou si les produits sont trop chers. Dans le cadre de ces adjudications, est-il pris en compte le fait que ces fournisseurs ne paient pas d'impôt dans le canton et ne participent nullement à la formation d'apprentis dans notre canton ? Est-il envisageable de fixer, lors de la conclusion des futures contrats d'exploitation de ces cafétérias et mensas, l'obligation d'acheter les marchandises en majeure partie auprès de fournisseurs domiciliés dans le canton ?

Le 11 mai 2007

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 6 décembre 2005 à la question n° 880.05 du 15 septembre 2005 du député Jean-Pierre Dorand concernant la vente de pain d'origine extra-cantonale dans les cafétérias et mensas dépendant de l'Etat, le Conseil d'Etat a largement exposé la question. Il rappelle et confirme que :

- 1) L'exploitation des restaurants et cafétérias de l'Etat est assurée par des personnes ou entreprises privées qui sont liées par contrat avec les établissements concernés. Ces contrats ont été conclus au terme d'une procédure de marchés publics qui a permis la mise en concurrence de tous les soumissionnaires intéressés et l'adjudication du marché au soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Une fois le contrat conclu, la gestion du restaurant est l'affaire de l'exploitant.
- 2) Les entreprises fribourgeoises qui sont en mesure d'être fournisseurs de produits de boulangerie, pâtisserie et confiserie doivent s'adresser directement aux exploitants de ces restaurants et cafétérias.
- 3) Obliger les exploitants des restaurants et cafétérias de l'Etat de prendre en considération exclusivement des entreprises fribourgeoises serait en contradiction avec les dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur qui interdit toute discrimination à raison du domicile.

En conclusion, le Conseil d'Etat n'entend pas changer la pratique actuelle en restreignant la liberté du commerce.

Fribourg, le 26 juin 2007